

SEANCE DU 20 MAI 2022

Heure de séance : 17 H 30

Date de convocation et d'affichage : 16/05/2022

L'an deux-mille vingt-deux et le vingt mai à 17 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur ROUBICHON-OURADOU Olivier, Maire.

Présents : ROUBICHON-OURADOU Olivier, BENEVENS Gérard, GARCIA Régine, SAUVAGNAC Anne, GUIRAUD Julian, VOLA Dominique, CHARPENTIER Elliott, NUEZ Patrick, TAUSSAC Monique, COMBES Cyril

Absents excusés : 0

M. CHARPENTIER Elliott a été élu secrétaire

DELIBERATION 1 : RECTIFICATION IMPUTATION

Le mandat 113 de 2021 relatif au paiement des frais d'honoraire relatifs aux travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente, a été imputé à tort en section de fonctionnement au compte 622 (4 560 €). Selon les préconisations du Conseil de Normalisation des Comptes Publics, les rectifications d'erreurs de façon rétrospective ne doivent pas impacter le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été rectifiées. L'opération de régularisation passe par une opération d'ordre non budgétaire.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à Mme la comptable du SGC Ouest Hérault de procéder aux corrections ci-après :

Débit du compte 2131 et Crédit du compte 1068 pour un montant de 4 560 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la demande de modification d'écriture présentée
- Autorise monsieur le maire à signer tout document y afférant

DELIBERATION 2 : REVISION TARIF CANTINE SCOLAIRE

Le traiteur actuel fournissant les repas pour la cantine scolaire a résilié le contrat qui nous liait car il n'était plus en mesure de faire face à la hausse de prix dû à la crise COVID. Ce contrat prendra fin le 31/08/2022.

De ce fait, la commune a démarché d'autres traiteurs de cantine scolaires afin de pouvoir maintenir le service.

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2022, le tarif du ticket cantine sera de **3.90 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le nouveau tarif du ticket cantine scolaire
- Autorise monsieur le maire à signer tout document afférant à ce dossier

DELIBERATION 3 : TARIFS EAU ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée Délibérante que dans une logique intercommunale, le SIVU Assainissement Confluent Mare et Orb, qui gère pour la Commune le réseau d'Assainissement, a décidé de rapprocher le prix du m³

d'assainissement et d'eau aux tarifs appliqués par la Commune de Bédarieux et de Lamalou les Bains.

Concernant le tarif de l'assainissement.

Actuellement, le prix du m³ de l'assainissement est de 1.66 € :

- 0.37 € part communale
- 1.13 € part SIVU
- Redevance Etat, dont le montant est établi annuellement (pour information, le tarif 2022 est de 0.16 €).

Avec le rapprochement du tarif, le prix de l'assainissement sera de 1.79 € le m³.

- 0.40 € part communale
- 1.23 € part SIVU
- Redevance Etat, dont le montant est établi annuellement (pour information, le tarif 2022 est de 0.16 €).

Pour mémoire, la répartition des redevances de l'assainissement est la suivante.

Pour le prix hors redevance de 1.63 €, la répartition est la suivante : 0.40 € Commune (25%) et 1.23 € SIVU (75%).

Concernant le tarif de l'eau.

Actuellement, le prix du m³ de l'eau est de 1.32 € :

- 0.90 € part communale
- Redevance Etat, dont le montant est établi annuellement (pour information, le tarif 2022 est de 0.42 €).

Avec le rapprochement du tarif, le prix de l'eau sera de 1.42 € le m³.

- 1.00 € part communale
- Redevance Etat, dont le montant est établi annuellement (pour information, le tarif 2022 est de 0.42 €).

Cette revalorisation du tarif permet un rapprochement de gestion entre les communes appartenant au Grand Orb.

Les tarifs eau/assainissement applicables au 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

EAU		PRIX
FRAIS FIXES	abonnement	49.50 €
CONSOMMATION	Prix m3	1.00 €
Intervention agent (ouverture ou fermeture, abonnement)		20.00 €
Taxe ouverture et fermeture (abonnement ou branchement)		80.00 €
Fourniture et pose de compteur neuf		91.00 €
Fourniture et pose de compteur neuf suite à détérioration ou de négligence des abonnés		91.00 €
réalisation d'un branchement		900.00 €
plus value par mètre linéaire supplémentaire	le ml	150.00 €
ASSAINISSEMENT		PRIX
FRAIS FIXES	abonnement	54.33 €
	part commune 33 %	17.93 €
	part sivu 67 %	36.40 €
CONSOMMATION	Prix m3	1.63 €
	commune 25 %	0.40 €
	sivu 75 %	1.23 €
réalisation d'un branchement		900.00 €
plus value par mètre linéaire supplémentaire	le ml	150.00 €

Pénalités pour non raccordement au réseau d'égouts après injonction	
* la 1 ^{ère} année	25%
* la 2 ^{ème} année	50%
* la 3 ^{ème} année	100%
	du montant de la partie fixe
AGENCE DE L'EAU	PRIX
Lutte contre la pollution * tarif variable fixé annuellement par l'agence de l'eau	0.28 €*
Modernisation des réseaux * tarif variable fixé annuellement par l'agence de l'eau	0.16 €*

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement qui sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION 4 : DEGREVEMENT EAU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au courrier de réclamation de Monsieur Bouadid, il a été constaté que le compteur est défectueux.

Le compteur a enregistré une consommation de 190 m³ alors que la maison n'est pas habitée. Le propriétaire y est venu que rarement.

Selon la loi Warsmann, le calcul d'un dégrèvement se fait sur une moyenne des trois dernières années de consommation.

Le compteur ayant été installé en 2021, il n'est pas possible d'effectuer ce calcul.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur un dégrèvement de 180 m³

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le dégrèvement de 180 m³

DELIBERATION 5 : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE

Le conseil Municipal de Villemagne l'Argentière organise un séjour à Paris pour la visite du Sénat du 23 au 25 juin 2022. Ce projet financé par la commune à destination des enfants élus au conseil des jeunes de villemagne l'Argentière leur permettra d'acquérir les bases de l'instruction civique et institutionnelle.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2022

DECIDE

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie d'avance après du SGC OUEST HERAULT

ARTICLE 2 : cette régie est installée à Villemagne l'Argentière

ARTICLE 3 : la régie fonctionne du 1^{er} juin jusqu'au 15 juillet 2022

ARTICLE 4 : la régie paie les dépenses suivantes : organisation d'une visite au Sénat : Transport, hébergement, restauration, visites.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Numéraire
- Virement

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité

ARTICLE 7 : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujetti au cautionnement

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 12 : le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 : Le Maire de villemagne l'argentière et le comptable public assignataire SGC OUEST HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION 6 : PUBLICITE DES ACTES

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'ordonnance n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication,

- Soit par affichage
- Soit par publication papier dans des conditions fixées par décret en conseil d'état,
- Soit par publication sous forme électronique

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage

- **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'opter pour la publicité des actes de la commune par affichage sur les panneaux.

FIN DE SEANCE 20 H 00

Le Maire,

Olivier ROUBICHON-OURADOU

